

STATUTS CONSTITUTIFS

9 CUT BARBER

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 €
Siège social : 16 Rue de Toulon, 94140 Alfortville
RCS CRETEIL en cours d'immatriculation

Le soussigné :

M. CHAFI BOINA ARNOLD

Né le 02/05/1998 à IVRY-SUR-SEINE

Demeurant 28 RUE CHRISTOPHE COLOMB (CHOISY-LE-ROI)

Article 1. - Forme et régime juridique

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code de commerce, ainsi que par les stipulations des présents statuts. Elle est constituée par un associé unique.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de salons de coiffure pour hommes.
- L'activité de barbier et toutes prestations de soins liés à l'entretien de la barbe et de la moustache.
- La réalisation de prestations esthétiques annexes liées aux cheveux, à la barbe et au visage.
- La vente de produits capillaires, esthétiques et accessoires (shampoings, huiles, tondeuses, ciseaux, parfums, etc.)
- L'organisation d'événements, ateliers ou animations autour de la coiffure et du barbering.
- Formation professionnelle.
- Formation continue d'adultes.
- Formation par apprentissage.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 9 CUT BARBER.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou de son abréviation « S.A.S.U. », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

16 Rue de Toulon, 94140 Alfortville.

Il peut être transféré :

- dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée des actionnaires,
- en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation décidée conformément aux dispositions légales, ou dissolution anticipée.

Article 6. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2026.

Article 7. - Apports

Monsieur CHAFI BOINA ARNOLD apporte à la société une somme en numéraire de cent euros (100 €).

Cet apport est intégralement libéré dès la souscription.

Article 8. - Capital social et répartitions des actions

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- À Monsieur CHAFI BOINA ARNOLD : 100 actions.

Soit un total de 100 actions, correspondant à l'intégralité du capital social.

Les soussignés déclarent que l'ensemble des actions ainsi créées ont été intégralement souscrites et réparties conformément à ce qui précède.

Article 9. - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, soit :

- par décision unilatérale de l'actionnaire unique, lorsque la société est unipersonnelle
- soit par décision collective des actionnaires, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 10. - Nature et propriété des actions

Les actions sont nominatives et leur propriété est constatée par une inscription sur les registres tenus à cet effet par la société.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'un certificat nominatif attestant de cette inscription.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11. - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Le transfert de propriété des actions s'opère par virement de compte à compte, du cédant vers le cessionnaire, avec inscription sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

La société procède à l'inscription de ce transfert dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement doit être établi sur un formulaire fourni ou approuvé par la société, et dûment signé par le cédant ou son représentant.

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par succession ou à la suite de la dissolution de communautés, sont effectuées librement.

Article 12. - Procédure d'agrément en cas de pluralité d'actionnaires

1. Principe de l'agrément préalable

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions, qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit, y compris entre actionnaires, est soumise à l'obtention préalable d'un agrément donné par décision collective unanime des actionnaires.

2. Demande d'agrément

La demande d'agrément doit être adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit mentionner :

- le nombre d'actions à céder,
- le prix de cession,
- pour un acquéreur personne physique : son identité complète,
- pour une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, ainsi que le montant et la répartition de son capital social.

Le Président transmet la demande d'agrément aux autres actionnaires.

3. Décision d'agrément

Les actionnaires doivent statuer sur la demande d'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification mentionnée ci-dessus. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'agrément est réputé accordé.

4. Conséquences de la décision

a) En cas d'agrément :

La cession doit être réalisée aux conditions prévues dans la demande d'agrément, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision favorable. Passé ce délai, l'agrément devient caduc.

b) En cas de refus d'agrément :

La société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire racheter les actions par :

- les autres actionnaires,
- des tiers désignés,
- ou de procéder elle-même au rachat.

Si la société procède au rachat, elle dispose d'un délai de six (6) mois pour :

- céder les actions rachetées,
- ou les annuler avec l'accord du cédant, par voie de réduction du capital.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut, il est déterminé selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. Absence de justification

Les décisions d'agrément, qu'elles soient favorables ou non, ne nécessitent aucune motivation.

Article 13. - Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son titulaire un droit proportionnel :

- aux bénéfices distribués par la société,
- et à l'actif social lors de la liquidation, en fonction de la part du capital qu'elle représente.

Les actionnaires, ou l'actionnaire unique, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent, quel que soit son propriétaire, successif ou actuel.

La détention d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement prises.

Lorsqu'un nombre minimum d'actions est requis pour l'exercice d'un droit particulier, les détenteurs d'actions en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de regrouper leurs actions ou d'effectuer les achats ou ventes nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats, pour lesquelles ce droit appartient à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire conserve toutefois le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14. - Présidence – Direction de la société

1. Nomination et qualité du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, il est représenté par ses dirigeants légaux.

L'associé unique a le pouvoir de nommer librement toute personne, y compris un tiers non associé, à la fonction de Président.

2. Cessation des fonctions du Président

- Le Président peut démissionner à tout moment, sans avoir à en justifier les motifs, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique, sans indemnité ni obligation de justification.

3. Pouvoirs du Président

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Il représente la société à l'égard des tiers, et la société est engagée même par les actes du Président dépassant l'objet social, à moins qu'il soit prouvé que le tiers en avait connaissance.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs tiers pour des objets déterminés.

4. Directeur Général

La société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, nommés par l'associé unique. Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15. - Commissaires aux comptes

La société désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dès que la désignation deviendra obligatoire en application des seuils légaux prévus par les textes en vigueur.

Leur mission consistera à contrôler les comptes de la société et à établir les rapports prévus par la loi à l'attention de l'associé unique ou des actionnaires.

Article 16. - Relations avec le Comité Social et Économique

Lorsque la société atteint les seuils légaux rendant obligatoire la mise en place d'un Comité Social et Économique (CSE), les délégués du CSE exercent leurs droits auprès du Président, dans les conditions prévues par les articles L.2312-1 et suivants du Code du travail.

Ils disposent notamment des droits d'information et de consultation prévus par les dispositions légales en vigueur.

Article 17. - Conventions réglementées

1. En cas d'associé unique :

- Les conventions conclues entre la société et son dirigeant, ou entre la société et l'associé unique, doivent être inscrites sur le registre des décisions de l'associé unique.
- Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la société et le Président doivent être soumises à l'approbation de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'associés : Les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés sont régies par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, notamment en ce qui concerne leur autorisation préalable et leur approbation par l'assemblée des actionnaires.

Article 18. - Décisions collectives

1. Compétence des associés

Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination ou révocation du Président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Transformation, fusion, scission de la société,
- Augmentation ou réduction du capital social,
- Modification des statuts,
- Dissolution de la société.

2. Modalités de prise de décision

Les décisions collectives peuvent être prises :

- en assemblée générale,
- par acte sous seing privé, à l'initiative du Président,
- ou par consultation écrite.

3. Majorité requise

Les décisions sont adoptées à la majorité des actions composant le capital social, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Elles s'imposent à tous les associés, y compris aux absents, sans nécessité de convocation formelle préalable.

4. Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 19. - Comptes annuels – Rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice social, le Président établit, conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce, l'inventaire de l'actif et du passif de la société, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, un état des sûretés, cautionnements et garanties consentis par la société, ainsi qu'un rapport de gestion présentant la situation de la société et l'évolution de ses affaires. Tous ces documents sont mis à disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les délais légaux.

Article 20. - Affectation et distribution des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts. Il est prélevé 5 % du bénéfice au titre de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de tout ou partie des sommes figurant en réserve, soit sous forme de dividendes, soit à titre exceptionnel, sous réserve des dispositions légales.

Article 21. - Dissolution – liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision anticipée de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne de plein droit la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition des créanciers.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique pour procéder aux opérations de liquidation, répartir l'actif après paiement du passif, et établir les comptes de liquidation.

Article 22. - Litiges – Juridiction compétente

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ou plus généralement aux affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions

prévues par la législation en vigueur.

Article 23. - Engagements pour le compte de la société en formation

Le Président est habilité à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

À compter de cette immatriculation, la société est réputée avoir repris, de plein droit, l'ensemble des engagements souscrits en son nom par le Président pendant la période de formation, conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce.

Article 24. - Formalités de constitution

Le Président est habilité à accomplir toutes les formalités nécessaires à la publication de la constitution de la société, ainsi qu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Alfortville, le

Signature

ANNEXE AUX STATUTS

Etat des actes accomplis pour la société en formation S.A.S.U. 9 CUT BARBER

- Frais de domiciliation
- Frais de création
- Frais de dépôt de capital
- Frais d'ouverture de compte
- Frais de gestion de compte de bancaire

9 CUT BARBER

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle Au capital fixe de 100 euros

Siège social : 16 Rue de Toulon, 94140, Alfortville

Procès-Verbal de décisions unilatérales de l'actionnaire unique en SASU

Le Date statut est présent au siège de la société, le soussigné M. CHAFI BOINA ARNOLD

Né le 02/05/1998 à IVRY-SUR-SEINE de nationalité Française,

Demeurant 28 Rue Christophe Colomb à Choisy-le-Roi (94600)

A pris les décisions suivantes :

Première résolution : Nomination du Président

L'actionnaire unique décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la société,

Monsieur CHAFI BOINA ARNOLD,

Né le 2 mai 1998 à Ivry-sur-Seine, de nationalité française,

Demeurant 28 Rue Christophe Colomb, 94600 Choisy-le-Roi.

Présent, Monsieur CHAFI BOINA ARNOLD déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction de gérer, administrer ou diriger une société.

Deuxième résolution : Rémunération de la Présidence

L'actionnaire unique décide que la rémunération afférente aux fonctions de Président sera fixée ultérieurement, par décision séparée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, établi en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire, dont un destiné à être déposé au siège social et un autre pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, lesquels seront signés par le soussigné.

Je, soussigné, Monsieur CHAFI BOINA ARNOLD,
Né le 2 mai 1998 à Ivry-sur-Seine, de nationalité française,
Demeurant 28 rue Christophe Colomb, 94600 Choisy-le-Roi,
Certifie que le présent procès-verbal est conforme à l'original.

Fait à Alfortville, le 17/09/2025

Signature



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

9 CUT BARBER
16 Rue de Toulon, 94140, Alfortville

Liste des souscripteurs	Montant	Nature de l'apport	Nombre d'actions
M. CHAFI BOINA ARNOLD Demeurant 28 Rue Christophe Colomb à Choisy-le-Roi (94600)	100€	Numéraire	100

Fait à Alfortville, le 17/03/2025

Signature



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR